

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser
au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie
au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.
Toute demande de changement d'adresse ainsi
que les lettres demandant réponse doivent être
accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
Prix du numéro : ... Année courante	400 f	Année ant.	500 f	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro.			
Journal légalisé ...	500 f	—	Par la poste	700

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs
pour les annonces).
Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1990
25 juin..... Loi n° 90-16 autorisant le Président de la République
à ratifier le protocole additionnel portant modification des articles 4 et 9 du Traité de la
Communauté économique des Etats de l'Afrique
de l'Ouest (CEDEAO), relatifs respectivement
aux institutions de la Communauté et aux commissions techniques spécialisées, signé le 25
juin 1988 à Lomé. 201

DÉCRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1991
5 février..... Décret n° 91-128 portant attribution de la Médaille
d'Honneur de Sapeur-Pompier aux personnels du
Groupement national des Sapeurs-pompiers ... 203

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1991
12 février..... Décret n° 91-038 portant nomination de M. Abdou-
rahmane Dia en qualité d'Ambassadeur honoraire 204

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 90-16 du 26 juin 1990

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole
additionnel portant modification des articles 4 et 9
du Traité de la Communauté économique des Etats
de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), relatifs respectivement
aux institutions de la Communauté et aux commissions
techniques spécialisées, signé le 25 juin 1988 à Lomé.

EXPOSE DES MOTIFS

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique
des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) ont signé, le 25 juin
1988, à Lomé, lors de leur 11^e Session, le Protocole additionnel portant
modification des articles 4 et 9 du Traité de la Communauté économique
des Etats de l'Afrique de l'Ouest, relatifs respectivement aux Insti-
tutions de la Communauté et aux Commissions techniques et spécialisées.

L'article 4 du Traité portant création des institutions de la Commu-
nauté envisage la création par la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement de commissions ou organes annexes autres que ceux
prévus par cet article et auxquels sont dévolus des compétences diverses.

A cet égard, pour assurer un bon fonctionnement technique des ins-
titutions de la Communauté, il a été décidé la création d'un organe
chargé de connaître de toutes les questions à caractère tant administratif
que financier de ladite Communauté.

Ainsi, le paragraphe 1 (f) de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article
9 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de
l'Ouest sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 4, paragraphe 1^{er} (f) nouveau

Les Commissions techniques et spécialisées suivantes :

- la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des
Questions monétaires et des Paiements;
- la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources
naturelles;
- la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie;
- la Commission des Affaires sociales et culturelles;
- la Commission de la Défense;

— la Commission de l'Administration et des Finances; et toutes autres Commissions ou organes qui peuvent être créés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou qui sont établis ou prévus par le présent Traité.»

« Article 9, paragraphe 1^{er} nouveau

Il est créé les Commissions suivantes :

- a) la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration des Questions monétaires et des Paiements;
- b) la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources naturelles;
- c) la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie;
- d) la Commission des Affaires sociales et culturelles;
- e) la Commission de Défense;
- f) la Commission de l'Administration et des Finances.

Le présent protocole additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

Le présent protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes au protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, des Nations Unies et de toutes autres organisations désignées par le Conseil des Ministres.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 9 juin 1990;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole additionnel portant modification des articles 4 et 9 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), relatifs respectivement aux institutions de la Communauté et aux commissions techniques et spécialisées, signé le 25 juin 1988, à Lomé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990.

Abdou DIOUF.

A — SP1 — 6 — 88 PROTOCOLE ADDITIONNEL portant modification des articles 4 et 9 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatifs respectivement aux institutions de la communauté et aux commissions techniques et spécialisées.

Les hautes parties contractantes,

Vu l'article 5 du Traité de la C.E.D.E.A.O., portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Vu l'article 4 dudit Traité portant création des institutions de la Communauté tel que modifié par le protocole additionnel A-SP2-88 du 19 mai 1981;

Considérant que l'article 4 sus-visé envisage la création par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des commissions ou autres que ceux prévus par cet article;

Constatant de la nécessité de créer un groupe chargé de connaître de toutes les questions à caractère tant administratif que financier de la Communauté en vue de recommandations de nature à contribuer au bon fonctionnement des institutions de la Communauté;

Désirant conclure un protocole additionnel modifiant les paragraphes 1 (f) et 1 respectivement des articles 4 et 9 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. — Institutions.

Le paragraphe 1 (f) de l'article 4 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est modifié et complété comme suit :

« Article 4, paragraphe 1^{er} (f) nouveau

Les Commissions techniques et spécialisées suivantes :

- la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions monétaires et des Paiements;
- la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources naturelles;
- la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie;
- la Commission des Affaires sociales et culturelles;
- la Commission de Défense;
- la Commission de l'Administration et des Finances et toutes autres Commissions ou Organes qui peuvent être créés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou qui sont établis ou prévus par le présent Traité ».

Art. 2. — Commission techniques et spécialisées création, composition et fonctions.

Le paragraphe 1 de l'article 9 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est modifié et complété comme suit :

« Article 9, paragraphe 1^{er} nouveau

Il est créé les Commissions suivantes :

- c) la Commission des Transports, des Communication et de l'Energie; Questions monétaires et des Paiements;
- b) la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources naturelles;
- c) la Commission des Transports des Communication et de l'Energie;
- d) la Commission des Affaires sociales et culturelles;
- e) la Commission de Défense;
- f) la Commission de l'Administration et des Finances.

Art. 3. — Dépôt et entrée en vigueur.

1. Le présent protocole additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, des Nations-Unies et de toutes autres organisations désignées par le Conseil des Ministres.

3. Le présent propocole additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avons signé ce protocole additionnel

Fait à Lomé, le 25 juin 1988 en un seul original en anglais et en français, les deux textes faisant également foi

S. E. Le Général Mathieu KEREKOU,
Président du Comité central du Parti de la Révolution populaire du Bénin, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil exécutif de la République populaire du Bénin.

S.E. Capitaine Blaise COMPAORE,
Président du Front populaire, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement Burkina-Faso.

S. E. Aristides Maria PEREIRA,
Président de la République du Cabo-Verde.

S.E. Félix Houphouët BOIGNY
Président de la République de Côte-d'Ivoire.

S.E. Alhadji Sir Dawda K. JAWARA,
Président de la République de Gambie.

S.E. le Capitaine d'Aviation Jerry RAWLINGS
Conseil Provisoire de Défense nationale, Président de la République du Ghana

S.E. Edouard BENJAMIN,
*Ministre du Plan et de la Coopération internationale,
Pour et par ordre du Président de la République de Guinée.*

S. E. Le Général de Division João Bernardo VIEIRA,
Président de la République de Guinée-Bissau.
S. E. Dr Samuel Kanyon DOE,
Président de la République du Libéria.

S. E. Le Général Moussa TRAORE,
Secrétaire général de l'Union démocratique du Peuple malien, Président de la République du Mali.

S. E. Le Colonel Maouiya Ould Sida Amed TAYA,
Président du Comité militaire de Salut national, Chef de la République Islamique de Mauritanie.

S. E. Le Colonel Ali SAIBOU,
Président du Conseil Militaire suprême, Chef de la République du Niger.

S. E. Le Général Ibrahim Badamasi BABANGIDA,
Président, Commandant en Chef des Forces armées de la République fédérale du Nigeria,

S. E. Abdou DIOUF,
Président de la République du Sénégal,

S. E. Le Général de Division Dr Joseph Saidu MOMH,
Président de la République de Sierra-Léone

S. E. Le Général Gnassingbé EYADEMA,
Président-Fondateur du Rassemblement du Peuple togolais, Président de la République togolaise.

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 91-128 du 6 février 1991

portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier aux personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND CHANCELIER DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980 créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier;

Vu le décret n° 82-196 du 13 mars 1982 érigeant le Corps national des Sapeurs-pompiers en un Groupement et fixant son organisation;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984 portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

Décrets :

Article premier. — La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier est décernée aux personnels militaires du Groupement national des Sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Colonel Amadou Fall, né en 1936 à Mpal, Commandant le Groupement national des Sapeurs-pompiers;

Adjudant Major Amoul Goudiaby, né en 1942 à Baila, Sous-Groupement Ouest (1^{ère} Compagnie d'Incendie de Commandement des Services);

Sergent Samba Beytir Sow, né le 8 janvier 1942 à Louga, Sous-Groupement Ouest (3^{ème} Compagnie d'Incendie et d'Instruction);

Sergent Aliou Djindo, né le 7 juillet 1947 à Dakar, Sous-Groupement Ouest (3^{ème} Compagnie d'Incendie et d'Instruction);

Sergent Samba Dabo, né en 1944 à Sara Bidji, Centre de Secours régional de Diourbel;

Sergent Gana Seck Guèye, né le 7 mars 1947 à Diourbel, Centre de Secours régional de Diourbel;

Sergent Adjil Mor Gaye, né en 1947 à Thiadiaye, Sous-Groupement Ouest (1^{re} Compagnie d'Incendie de Commandement des Services);

Sergent Gorgui Diop, né le 31 avril 1946 à Dakar, Sous-Groupement Ouest (3^{me} Compagnie d'Incendie et d'Instruction);

Sergent Lamine Diedhiou, né en 1942 à Bessiré (Ziguinchor, Centre de Secours principal de Ziguinchor);

Sergent Lamine Badji, né en 1942 à Tendouk (Ziguinchor), Centre de Secours régional de Diourbel;

Sergent Ndiagne Dieng, né le 11 juin 1946 à Rufisque, Sous-Groupement Ouest (2^{me} Compagnie d'Incendie et d'Instruction);

Sergent-Chef Oumar Ndoye, né le 30 novembre 1950 à Dakar, Sous-Groupement Ouest (1^{re} Compagnie d'Incendie de Commandement des Services);

Sergent Abdoulaye Ndiaye, né le 28 septembre 1950 à Ziguinchor, Centre de Secours principal de Ziguinchor;

Sergent-chef Antoine Sagna, né en 1952 à Kailou (Ziguinchor, Sous-Groupement Ouest (1^{re} Compagnie d'Incendie de Commandement des Services);

Sergent-chef Abass Mamadou Niane, né en 1949 à Kamol (Saint-Louis), Sous-Groupement Ouest (3^{me} Compagnie d'Incendie et d'Instruction).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 1991.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 91-038 du 14 janvier 1991

portant nomination de M. Abdourahmane Dia en qualité d'Ambassadeur honoraire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 77-013 du 6 janvier 1977 relatif à l'honorariat des ambassadeurs;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés publiques et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre d'Ambassadeur honoraire est conféré à M. Abdourahmane Dia, Inspecteur du Trésor principal de classe exceptionnelle, précédemment Administrateur de la Zone franche industrielle de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 janvier 1991.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 821 de Louga appartenant au sieur Safiedine Hassane, demeurant à Louga. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8371 DG, appartenant au sieur Moustapha Ndoye, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 287 D-G. appartenant à feu Amadou Diop Sylla. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 963 DG., 1035 DG, 5405 DG, 7255 DG, 14647 DG et 17550 DG, propriété de la SENEMATEL, société anonyme, ayant son siège social à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 138 de Louga, appartenant à la dame Aminata Bâ. 2-2

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye Dakar.

SARL MOUNIR AZAR AUTO-PIÈCE-DISTRIBUTION

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : rue Mangin - DAKAR

R. C. N° 87-B-251

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 8 juillet 1987 enregistré à Dakar II, bordereau n° 58-1, le 11 juillet 1987, volume 1, folio 97, case 1897 aux droits de 11.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— la récupération et la vente de pièces d'occasion de véhicules automobiles;

— la vente de pièces neuves;

— la vente de véhicules neufs et d'occasions;

— récupération et négoce de tous déchets métallurgiques;

— vente de métaux.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières.

Pres, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « MOUNIR AZAR AUTO PIECE DISTRIBUTION ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à la rue Mangin.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent, M. Mounir Azar est désigné comme gérant statutaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismael KA, notaire.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE

“ SOGECA „

8, Rue A. Le Dantec, Dakar

ACTIF		PASSIF	
Caisse et banques :	13.338.507	Banques :	1.375.262.720
Caisse, Banque centrale et Chèques postaux	3.807.391	Autres banques :	1.375.262.720
Autres Banques	9.531.116	Clients :	18.572.797
Portefeuilles effets :	2.151.823.435	Clients créditeurs auto :	17.644.289
Effets de chaîne auto :	2.023.567.431	Clients créditeurs T.P. :	928.508
Effets de chaîne T.P. :	128.256.004	Créditeurs divers à vue :	474.423.543
Débiteurs divers :	30.349.403	Ind. retraites à payer	6.000.000
Comptes de régularisation :	5.239.461	Frais et dépenses à régler à vue, dont Concessionnaires (347.344.250)	411.498.847
Autres débiteurs :	41.884.035	Comptes de régularisation :	56.916.834
Dépôts et cautionnements :	225.907	Dividendes à régler : ..	7.862
Prov. P/dépréc. débiteurs divers..	17.000.000	Comptes d'ordre :	312.779.192
Créances impayées, douteuses et litigieuses :	243.897.226	Plus-Values à réinvestir :	1.475.365
Impayés auto :	636.723.454	Intérêts futurs :	311.303.827
Impayés T.P. :	80.099.569	Report à nouveau :	19.117.313
Frais de poursuites :	22.874.203	Report à nouveau :	19.117.313
Provision pour déprec. impayés	495.800.000	Réserves :	59.658.695
Titres de participation :	67.816.000	Réserves :	59.658.695
Titre de participation	67.816.000	Capital :	300.000.000
Immobilisation :	2.962.010	Capital	300.000.000
Valeur de revient :	52.094.965		
Amortissements :	49.132.955		
Résultat :			
Déficit de l'exercice 1989-1990	49.627.679		
	49.627.679		
	2.559.814.260		

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

TRANSPORTS FRIGORIFIQUES PERRET ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital social de 54.600.000 francs C.F.A.

Siège social : Km. 6,5 Route de Rufisque - DAKAR

R. C. N° 81-B-106

Dissolution de la Société par anticipation
Nomination d'un liquidateur

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 3 Juin 1989, dont un exemplaire original du procès-verbal

a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de l'étude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 4 août 1989, le tout enregistré; les actionnaires de la société anonyme dénommée « TRANSPORTS FRIGORIFIQUES PERRET ET COMPAGNIE » S.A ont décidé :

- la dissolution de la société;
- la nomination d'un liquidateur.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce tenant lieu de juridictions commerciale.

Pour extrait et mention

M^e Papa Ismael KA, notaire

BANQUE ISLAMIQUE DU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1990

(en millions de francs CFA)

ACTIF

PASSIF

Caisse, Banque Centrale	55,1	Caisse, Banque centrale	
Banques et correspondants bancaires	143,6	Banques et correspondants bancaires	1.183,9
Autres institutions financières	13,6	Autres institutions financières	2.623,2
Gouvernements et institutions internationales non financières	8,1	Gouvernements et institutions internationales non financières	23,4
Autres agents économiques <i>Crédit</i>		Autres agents économiques	
— Portefeuille d'effets commerciaux		— Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse emprunts)	
— Autres crédits à court termes	549,9	— Comptes disponibles par chèques ou virements	998,2
— Autres crédits (a)	+ 3.040,5	— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	702,4
Autres comptes		— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	215,4
— Titres et participations		— Comptes à régime spécial	46,6
— Immobilisations	523,7	— Emprunts obligataires et autres emprunts	
— Autres	2.387,7	— Autres sommes dues à la clientèle	243,4
Résultats		Autres comptes	391,1
— Pertes des exercices antérieurs	1.046,0	Fonds permanents et provisions	
— Résultats de l'exercice	485,9	— Provisions pour pertes et charges	
Total	8.254,1	— Fonds de garantie et autres fonds affectés	
		— Réserves	
		— Dotations et capital	1.813,5
		— Report à nouveau	
		Résultats	
		Résultat de l'exercice	
		— Bénéfices à distribuer	
		Total	8.254,1

HORS BILAN

Crédits confirmés - Part non utilisée	3,1
Engagements sous formes d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	53,9
Parts des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties	

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye Dakar.

COMPREHENSIVE PROFESSIONAL SERVICES

“ C. P. S. ”

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 55, rue Carnot - DAKAR

R. C. N° 87-B-360

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 22 octobre 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 53-3, le 27 octobre 1987, volume II, folio 18, case 357 aux droits de 20.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- la réalisation de tous travaux informatiques;
- la société pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises sénégalaises ou étrangères ayant un objet similaires ou connexe ou de nature à développer ses propres affaires;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « COMPREHENSIVE PROFESSIONAL SERVICES » en abrégé « C. P. S. ».

Son siège social est fixé à Dakar 55, rue Carnot.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présentes statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

La société est gérée par M. Yaba Ndiaye qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéficiaires après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismael KA. notaire.

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye Dakar.

CONSORTIUM D'ETUDES ET DE RÉALISATIONS TECHNIQUES

“ C.E.R.T.E.C. ”

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 41, Bis rue Carnot - DAKAR

R. C. N° 89-B-110

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, 24 rue Amadou Assane Ndoeye, le 27 février 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 974-1. le 1^{er} mars 1989, volume III, folio 13, case 259 aux droits de 10.000 francs CFA il a été établi les statuts à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- la société a pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal;
- l'étude, l'installation, la maintenance des équipements techniques et la réalisation des structures spécialisées;
- la construction de bâtiments, des travaux publics, l'assainissement, et l'irrigation;
- la fourniture de matériel de bureau;
- l'exploitation de toutes activités pouvant favoriser le développement de l'objet social;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « CONSORTIUM D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES » en abrégé C.E.R.T.E.C.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé au 41 bis rue Carnot, Dakar.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA entièrement libérées et distribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits ci-devant.

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois par la création des parts nouvelles, représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués, et ce, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts, qui pourront prévoir tout droit de préférences nouvelles s'il y a lieu. Ces parts doivent être toujours entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit.

Dès-à-présent, M. Abdoul Diallo et Adama Ndoeye, épouse Ndiaye sont désignés comme gérants statutaires pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés.

Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts, pour agir au nom de la société, en tous et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismael KA, notaire.